

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour
Sondages piézométriques, pressiométriques et pénétrométriques
Avenue Maurice Chevalier**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 12.11.2024

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 04 octobre 2024, par la société BUREAU SOL CONSULTANTS - 11, avenue du Hoggar – 91940 LES ULIS, pour effectuer la réalisation de sondages piézométriques, pressiométriques et pénétrométriques sur l'avenue Maurice Chevalier à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 12 novembre au 02 décembre 2024, la société BS CONSULTANTS est autorisée à réaliser des sondages piézométriques, pressiométriques et pénétrométriques au droit des collecteurs EU/EP sur l'avenue Maurice Chevalier.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des sondages, le stationnement et la circulation seront réglementés au droit des collecteurs EU/EP sur l'avenue Maurice Chevalier :

➤ La circulation s'effectuera en 1/2 chaussée alternée, réglementée par feux tricolores.

➤ Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement. Seuls les véhicules de la société BS CONSULTANTS et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée seront remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : La société BUREAU SOL CONSULTANTS prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 06 novembre 2024

Le Maire
Jean-François ONETO

